Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/2992

29.4.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10921 - AGRAVIS RAIFFEISEN / DANISH AGRO / NORDIC SEED GERMANY)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/2992)

1. Le 19 avril 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AGRAVIS Pflanzenbau Holding GmbH («APH», Allemagne), contrôlée par AGRAVIS Raiffeisen AG,

— Nordic Seed A/S («NOS», Danemark), contrôlée par Danish Agro a.m.b.a.,

— Nordic Seed Germany GmbH («NSG», Allemagne), actuellement sous le contrôle exclusif de NOS.

APH et NOS acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de NSG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— APH est une société holding intermédiaire du groupe AGRAVIS, AGRAVIS Raiffeisen AG étant la société mère du groupe. Le groupe AGRAVIS est actif dans le secteur du commerce et des services agricoles. Le groupe comprend les divisions culture de plantes, commerce de matières premières agricoles, élevage (y compris la production d'aliments pour animaux), machines/technologie agricole, services de construction, commerce de détail et commerce de gros, énergie et mobilité,

— NOS est active dans la sélection de semences avec un portefeuille de variétés de blé, d'orge, de haricots, de lupins et de pois, ainsi que dans la distribution de cultures agricoles de tiers au Danemark, en Suède, en Norvège, en Finlande, en Allemagne et dans les pays baltes. NOS fait partie du groupe Danish Agro, Danish Agro a.m.b.a étant la société mère du groupe. Le groupe Danish Agro est actif dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation animale, des machines et des aliments et protéines à base de plantes.

3. L'activité commerciale de l'entreprise NSG est la sélection de semences de seigle hybrides.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10921 - AGRAVIS RAIFFEISEN / DANISH AGRO / NORDIC SEED GERMANY

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE